

DÉCLARATION DE MONSIEUR LUCKY, JUGE

(Traduction du Greffe)

Je suis d'accord avec le raisonnement reflété dans l'arrêt mais souhaiterais ajouter quelques observations au sujet du montant de la caution.

Dans le contexte de l'article 73 de la Convention, la signification du mot « caution » est inévitablement sa signification juridique, de sorte qu'il faut donner à ce concept le sens qu'il a dans la terminologie du droit pénal et de la procédure pénale. A ce titre, la caution est semblable à la caution exigée pour la mise en liberté d'un suspect dans une procédure pénale, laquelle est définie comme étant :

Un engagement écrit signé par le défendeur ... selon lequel celui-ci, bien qu'en liberté conformément à l'ordonnance fixant le montant de la caution après avoir signé l'engagement prévu par ladite ordonnance, comparaitra dans l'action ou la procédure pénale désignée lorsque sa présence sera requise.

Black's Law Dictionary, huitième édition

Une caution a principalement pour objet de garantir la comparution d'une personne dans le contexte d'une procédure judiciaire. Rien ne permet de penser que le propriétaire du navire (la société Ikeda Suisan Co., société immatriculée au Japon avec une adresse établie) n'était pas connue ou risquait d'être insolvable, les faits incontestés prouvant au contraire qu'il était disposé à déposer une caution raisonnable. Le montant de la caution ne doit pas être punitif car une exigence fondamentale du droit est qu'une personne doit être punie pour les crimes qu'elle a commis, mais pas lorsqu'elle est simplement accusée d'une infraction pénale et n'a pas reconnu sa culpabilité.

Il importe, lorsqu'est fixé le montant d'une caution, de concilier les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat du pavillon. La caution doit garantir le droit de l'Etat côtier d'imposer une sanction tenant compte de la gravité des infractions alléguées ainsi que de son droit de faire respecter sa législation concernant les pêcheries et le milieu marin.

Au paragraphe 67 de l'arrêt rendu dans l'*Affaire du « Camouco » (Panama c. France)*, *TIDM Recueil 2000*, p. 31), le Tribunal a défini les critères à appliquer pour déterminer le caractère raisonnable d'une caution ou autre garantie. Le Tribunal a répété ce dictum au paragraphe 79 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*, ajoutant que l'énumération des facteurs à prendre en considération n'était pas exhaustive.

Dans mon opinion individuelle concernant l’*Affaire du « Juno Trader »*, j’ai souligné ce qui suit :

Il me semble que pour examiner quelle est la gravité de l’infraction imputée, le Tribunal doit procéder à cette évaluation comme le fait un juge national appelé à apprécier une demande de caractère urgent, par exemple dans le cadre d’une procédure de référé, et déterminer si l’action paraît fondée *prima facie*. En procédant à cette évaluation, le Tribunal ne statuera nullement au fond en soi mais il établira si l’Etat qui a immobilisé le navire a ou non violé les dispositions de l’article 73 de la Convention ou si le navire de l’Etat demandeur a violé la législation relative à la pêche de l’Etat qui a immobilisé le navire.

Je demeure de cet avis.

L’article 292 de la Convention stipule entre autres que « la cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n’a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l’objet devant la juridiction nationale appropriée ».

Dans une affaire de prompt mainlevée, la caution doit constituer une garantie suffisante pour la mise en œuvre de la décision rendue par la juridiction saisie à la fin de la procédure.

Dans de telles affaires, la question qui se pose est de savoir si la caution demandée en contrepartie de la mainlevée de l’immobilisation du navire et la libération de l’équipage est ou non raisonnable.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, mon opinion est que la caution fixée par le défendeur est trop élevée. Je serais en faveur d’une caution inférieure à celle qui a été fixée par le défendeur.

(signé) A.A. Lucky